

# **BStGer SK.2019.70 vom 4. Juni 2020**

Bundesstrafgericht, 2020-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2019.70](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2019.70)

FR: TPF SK.2019.70 du 4 juin 2020

IT: TPF SK.2019.70 del 4 giugno 2020

## **Regeste**

Faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 et 2 CP)  
Renvoi de la BK

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) et des art. 23 et 24 CPP, qui énumèrent les infractions relevant de la compétence fédérale.

### **E. 1.2**

En l'espèce, le MPC a ouvert une instruction pénale à l'encontre de C. pour blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 et 2 CP) et faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP). Dans la mesure où les faits reprochés à C. ont été commis en partie à l'étranger, les infractions précitées relèvent de la juridiction fédérale (art. 24 al. 1 let. a et art. 24 al. 2 let. a CPP). Partant, la compétence à raison de la matière de la Cour de céans est donnée.

### **E. 1.3**

En vertu de l'art. 36 al. 2 LOAP, le juge unique est compétent pour statuer sur les crimes et les délits pour lesquels le ministère public ne requiert pas une peine supérieure à deux ans (cf. art. 19 al. 2 let. b CPP, en relation avec l'art. 36 al. 2 LOAP).

### **E. 1.4**

En l'espèce, le 22 mai 2018, le MPC a rendu une ordonnance pénale condamnant C. pour lesdites infractions à une peine pécuniaire de 130 jours-amende à CHF 3'000 le jour-amende, soit un montant total de CHF 390'000.- sans sursis. Il a prononcé la confiscation de valeurs patrimoniales se trouvant sur cinq comptes bancaires, en vue de restitution à Z., pour un montant total de USD 555'333'657.- (TPF 7.100.057 s.). Ainsi, la compétence du juge unique de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est bel et bien donnée en application de l'art. 19 al. 2 let. b CPP, en relation avec l'art. 36 al. 2 LOAP.

- 7 -

### **E. 2.1**

Le tribunal doit vérifier que les conditions de validité de l'opposition, mentionnées à l'art. 354 al. 1 et 2 CPP, sont remplies (SCHWARZENEGGER, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2014, no 2 ad art. 356). Selon l'art. 356 al. 2 CPP, il incombe au tribunal de première instance d'examiner la recevabilité de l'opposition.

« Ainsi, lorsque le ministère public considère, à tort ou à raison, que l'opposition n'est pas recevable, cela correspond à l'hypothèse du maintien de l'ordonnance pénale au sens de l'art. 355 al. 3 let. a CPP et, partant, il renvoie la cause au tribunal de première instance qui statuera sur cette question [...] » (JEANNERET/KÜHN, Précis de procédure pénale, 2ème édition, 2018, no 17025, p. 548). Le tribunal procède à un examen de l'accusation au sens de l'art. 329 CPP, la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition relevant des conditions à l'ouverture de l'action publique selon l'art. 329 al. 1 let. b CPP (RIKLIN, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2014 (ci-après : BSK-StPO), no 2 ad art. 356 CPP). S'il considère que l'opposition est irrecevable, il se contente de ce constat et l'ordonnance pénale est alors définitive. Dans le cas contraire, il se saisit de l'affaire au fond (JEANNERET/KÜHN, op. cit., no 17025, p. 548 et no 17028, pp. 549-550).

### **E. 2.2**

Peuvent en particulier former opposition, dans les dix jours, le prévenu et « les autres personnes concernées » (art. 354 al. 1 let. a et b CPP). L'art. 354 al. 1 let. b CPP – tout comme l'art. 382 al. 1 CPP relatif à la qualité pour recourir des autres parties – requiert de l'opposant qu'il soit au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé. Le simple fait d'être touché de manière indirecte ou effective ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2018 6B\_233/2018, 6B\_236/2018, consid. 6.2.1; ATF 141 IV 231 consid. 2.3 ss., p. 232 ss.; arrêt du Tribunal fédéral du 7 février 2018 6B\_981/2017, consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral du 5 janvier 2016 6B\_410/2013, consid. 3.5). Parmi « les autres personnes concernées » figurent celles qui sont touchées par une mesure de confiscation au sens des art. 69 à 73 CP (SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung – Praxiskommentar, 3ème édition, 2018, no 4 ad art. 354; arrêt du Tribunal fédéral du 5 janvier 2016, 6B\_410/2013 consid. 3.5).

### **E. 2.3**

La première condition de recevabilité à examiner est celle respect du délai de 10 jours. Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP) et que le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Le délai est respecté lorsque l'opposition écrite parvient au plus tard le dernier jour à l'autorité pénale, à la poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91 al. 1 et 2 CPP ; GILLIÉRON/KILLIAS, Commentaire romand du Code de - 8 - procédure pénal [ci-après: CR-CPP], 2ème édition, no 9 ad art. 354 CPP ; DAPHINOFF, Das Strafbefehlsverfahren in der Schweizerischen Strafprozessordnung, p. 609 ss).

### **E. 2.4**

En l'espèce, le délai a bien été respecté, au vu du dépôt de l'opposition en date du 4 juin 2018 par Me Mangeat, soit dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance pénale du 22 mai 2018 du MPC.

### **E. 2.5**

B. LTD, en tant que titulaire des comptes confisqués n° 1 auprès de la banque H. SA, à X., et n° 2 auprès de la banque I., à W. (TPF 7.100.057 s.), entre dans la catégorie des « autres personnes concernées » au sens de l'art. 354 al. 1 let. b CPP. B. LTD ne peut toutefois former opposition que contre la confiscation, conséquence accessoire au sens de l'art. 356

al. 6 CPP, et non contre la condamnation prononcée par le MPC dans son ordonnance pénale du 22 mai 2018 (RIKLIN, BSK-StPO, no 8 ad art. 354 CPP). La Cour des plaintes a par ailleurs invité la Cour de céans à se prononcer sur « la validité de l'opposition formée par la recourante à l'encontre de la confiscation prononcée par le MPC » (BB.2019.28 consid. 3).

### **E. 3**

Deux questions doivent encore être tranchées pour statuer sur la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale du 22 mai 2018, d'une part celle du pouvoir de représenter la société dans le cadre de la présente procédure et, d'autre part, celle de la capacité d'ester en justice de B. LTD.

#### **E. 3.1**

Il sied tout d'abord de procéder à l'examen du pouvoir de représentation de la société B. LTD par Me Mangeat, afin de déterminer si ce dernier est habilité à représenter ladite société et à s'opposer, en son nom, aux mesures de confiscation décidées dans l'ordonnance pénale rendue par le MPC.

##### **E. 3.1.1**

Me Mangeat justifie ses pouvoirs de représentation en produisant une procuration établie en sa faveur le 10 décembre 2016 par A. (TPF 7.100.072). Cette dernière serait l'ayant droit économique des actions de la société B. LTD en vertu du document intitulé « DECLARATION OF TRUST FOR NOMINEE SHARE » datant du 22 février 2005 et signée par C., « confirmant qu'elle détenait les actions de B. en trust pour A. » (TPF 8.621.005 ; HD 02.01.04.0015.03/DOK.001.0023). Me Mangeat ajoute que B. LTD aurait, le 22 avril 2005, octroyé à A. une procuration irrévocable « autorisant cette dernière, notamment, à apparaître devant toute autorité gouvernementale ou juridique partout dans le monde en lien avec les activités de la société (§11) et, en vue de l'exécution de ce pouvoir, de mandater tout avocat pour conseiller ou représenter la société (§13) » (TPF 8.621.005 à

##### **E. 3.1.2**

Le MPC souligne pour sa part que les documents signés par C., le 22 février 2005 et le 22 avril 2005, n'auraient aucunement été établis « en vue d'une représentation quelconque dans le cadre de la présente procédure pénale ». Le MPC précise que « selon les déclarations faites par A. lors de son audition du 9 décembre 2016 (MPC 18-01-02-0046 à 0047) ces deux documents auraient plutôt été établis dans le cadre des activités de B. LTD » (TPF 7.100.004). Le MPC ajoute encore que « les deux pièces en question ont été découvertes dans le cadre de la présente procédure pénale puisqu'elles ont été séquestrées lors de la perquisition du coffre-fort 3, loué au nom de B. LTD, et 4, loué au nom de J. LTD, auprès de la banque H. SA, à X. (TPF 7.100.004). Enfin, le MPC souligne qu'A., « bien qu'elle en ait eu connaissance de par son accès au dossier, ne s'en était encore jamais prévalu » (TPF 7.100.004). Toujours selon le MPC « sur la base du dossier, la seule personne [que Me Mangeat] est formellement habilité à représenter est A., en qualité de défenseur d'office, ce dernier ne disposant pas d'une procuration établie en sa faveur par B. LTD » (TPF 8.510.005).

##### **E. 3.1.3**

La procuration du 22 avril 2005, signée par C. au nom de B. LTD en faveur d'A. est irrévocable (voir ci-dessus consid. 3.1.1). Au sens de l'art. 34 al. 2 CO, toute procuration prévoyant une renonciation anticipée à la révocation est nulle (WAT-TER, Basler Kommentar, 7ème édition, no 8 ad art. 34 CO) ; selon le droit suisse, ladite procuration serait par conséquent nulle. Cependant, et comme le relève Me Mangeat, la société B. LTD est inscrite au registre du commerce de Z. Selon l'art. 154 al. 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP ; RS 291), les sociétés sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement prescrites par ce droit. C'est par conséquent le droit de Z. qui s'applique en l'espèce. Il ne semble au surplus pas que la réserve de l'ordre public suisse s'applique dans un tel cas de figure (GUILLAUME, Commentaire bâlois, nos 27 ss ad art. 154 LDIP). Me Mangeat a produit un avis de droit établi par un avocat installé à Z. (TPF 8.621.12 à 14) selon lequel le droit de Z. autorise l'établissement de procurations à caractère irrévocable. C'est également le droit applicable à la société qui « détermine les actes qui peuvent être accomplis par le représentant pour le compte de la société, la manière dont la représentation doit s'effectuer, ainsi que les effets de la représentation » (GUILLAUME, Commentaire bâlois, no 35 ad art.

- 10 - 156 LDIP). En ce sens, le caractère irrévocable de la procuration du 22 avril 2005 ne prête pas le flanc à la critique. Par conséquent, la déclaration du 3 septembre 2018 signée par C. et par laquelle elle entend révoquer tous les pouvoirs conférés à A. (TPF 7.940.062) ne semble pas pouvoir déployer d'effets en ce qui concerne la procuration du 22 avril 2005.

#### **E. 3.1.4**

Outre son caractère irrévocable, la portée extrêmement large de la procuration du 22 avril 2005 appelle un examen. Ladite procuration confère en effet à A. de très larges pouvoirs. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_463/2019 du 6 août 2019 consid. 1.1 et les références citées). Ce n'est qu'en cas d'atteinte portée à des biens immatériels strictement personnels que le Tribunal fédéral considère qu'une procuration spécifique doit être conférée au représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_463/2019 du 6 août 2019 consid. 1.1 et les références citées). L'opposition à une ordonnance pénale portant sur des séquestres n'entre pas dans cette catégorie spécifique de biens. La procuration du 22 avril 2005, de portée générale, conférait à A. le droit de s'opposer à l'ordonnance pénale du 22 mai 2018.

#### **E. 3.1.5**

S'agissant de la procuration du 21 juin 2018 produite par Me Mangeat et comme le relève le MPC, cette procuration n'a pas été établie par B. LTD, mais par A. (TPF 8.510.127). La question de la qualité pour agir d'A. en qualité d'opposante à l'ordonnance pénale du MPC du 22 mai 2018 a d'ores et déjà été tranchée par la négative par la Cour de céans en date du 17 janvier 2019 (dossier SK.2018.35). Il n'y a pas lieu d'y revenir plus en détail ici.

#### **E. 3.2**

La société B. LTD ayant en principe la qualité pour agir dans la présente procédure, reste à trancher la question de la qualité pour agir en justice de la société au moment de l'opposition, c'est-à-dire en date du 4 juin 2018 (TPF 7.100.060 à 072). Une partie doit avoir la capacité d'ester en justice pour être partie à une procédure pénale (art. 106 al. 1

CPP). Pour une personne morale, la capacité d’ester en justice suppose que celle-ci possède les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet (art. 54 CC ; BENDANI, CR-CPP, 2ème édition, no 8 ad art. 106 CPP). B. LTD a été radiée du Registre des sociétés de Z. en date du 20 avril 2016 (TPF 7.100.007). Pour obtenir la réinscription de la société B. LTD dans ledit registre, Me Mangeat a déposé deux requêtes en réinscription, l’une en octobre 2018 (TPF 8.510.045 s.) et l’autre en août 2019 (TPF 7.940.067 ss). Lors du dépôt de la première requête de réinscription du 26 octobre 2018, A. est présente comme étant la créancière (« creditor ») de la société B. LTD

- 11 - (TPF 8.510.046). Lors de la seconde demande de réinscription du mois d’août 2019, elle était présentée tant comme étant l’ayant droit (« beneficial owner ») économique de la société que sa créancière (« creditor ») (TPF 7.940.076). B. LTD a été réinscrite au registre des sociétés de Z. le 30 octobre 2019 (TPF 7.940.138). Sachant que B. LTD a été radiée du registre des sociétés de Z. en date du 20 avril 2016 (TPF 7.100.007) et qu’elle y a été réinscrite le 30 octobre 2019 (TPF 7.940.138), la question à résoudre est celle de savoir si la réinscription a eu un effet rétroactif sur l’existence de la société ou pas (consid. 3.2.1) ainsi que sur la validité de la procuration du 22 avril 2005 (consid. 3.2.2).

### **E. 3.2.1**

Me Mangeat, se référant à un échange de courriers électroniques avec un employé de la « K. » de Z. (TPF 7.621.011 à 013) affirme que la réinscription a un effet rétroactif et explique « une société qui est réinscrite au registre des sociétés est ainsi réputée avoir continué d’exister, comme si elle n’avait pas été radiée avec tous ses droits et obligations » (TPF 7.940.008). Selon lui, il convient de considérer que la société a continué d’exister, comme si elle n’avait pas été radiée, avec tous ses droits et obligations (MPC 21-42-0006). L’extrait topique de l’échange des courriers électroniques du mois d’octobre 2018 auxquels se réfère Me Mangeat pour soutenir son affirmation est le suivant : « A company that is restored to the Register is deemed to have continued as if it had not been struck off, with all its rights and obligations being enforceable » (TPF 7.621.011). Me Mangeat produit également une décision de la Cour suprême de Z. du 19 septembre 2019 (TPF 8.510.024 à 026) s’agissant de la réinscription de la société B. LTD et mentionnant à son paragraphe 9 : « That an office copy of this Order be served on the Registrar of Companies and that once the conditions at paragraph 1 are complied with, B. Limited be deemed to have continued in existence as if the name had not been struck off the Register of Companies ». Dans sa prise de position du 9 janvier 2020 sur la décision de la Cour des plaintes, Me Mangeat indique uniquement que B. LTD « a désormais été réinscrite au registre du Commerce de Z. », qu’elle « existe donc et dispose de la capacité d’ester en justice » (TPF 8.621.005). Pour étayer cette affirmation, Me Mangeat se réfère à la décision de la Cour des plaintes du 13 novembre 2019, lettre T. Ce passage de la décision de la Cour de plaintes mentionne toutefois uniquement la réinscription de la société B. LTD sans aborder la question d’un éventuel effet rétroactif de la réinscription. Me Barillon, dans sa prise de position sur la décision du 13 novembre 2019, rappelle pour sa part que B. LTD n’était pas inscrite dans le Registre des sociétés de Z. lorsqu’elle a déposé son opposition du 4 juin 2018 (TPF 8.521.001). Quant au MPC, il se réfère aux propos de Me Mangeat du

### **E. 3.2.2**

La procuration du 22 avril 2005 contient la phrase suivante « This power of attorney shall remain in force for a period of ‘B. LIMITED’ company activity from the date hereof » (HD

03.01.04.0030/DOK.001.0004). La procuration est ainsi réputée s'éteindre au moment où la société cesse ses activités. B. LTD a été radiée du Registre des sociétés de Z. en date du 20 avril 2016 (TPF 7.100.007). A partir de cette date, la société a dès lors cessé d'exister et la procuration s'est éteinte. En cas de reprise des activités, une nouvelle procuration aurait dû être accordée. Si la Cour devait admettre un effet rétroactif de la réinscription du 30 octobre 2019 (TPF 7.940.138) de la société B. LTD, rien ne laisse supposer que la procuration du 22 avril 2005, qui s'est éteinte le 20 avril 2016 lorsque la société a été radiée du Registre des sociétés de Z. (TPF 7.100.007), devrait renaître et Me Mangeat ne l'invoque pas. Aucune autre procuration, conférée par B. LTD en faveur de Me Mangeat, ne permet d'établir le pouvoir de représentation de ce dernier en date du 4 juin 2018.

### **E. 3.2.3**

Sur la base de ce qui précède et si un effet rétroactif est reconnu à la réinscription de B. LTD, cela laisse uniquement supposer que la société existait bel et bien au moment auquel l'opposition a été formée le 4 juin 2018. La Cour considère cependant qu'en application de la règle d'extinction des effets de la procuration, A. n'avait aucun pouvoir de représentation de B. LTD en date du 4 juin 2018, la procuration du 22 avril 2005 s'étant éteinte lors de la radiation de B. LTD du Registre des sociétés de Z. en date du 20 avril 2016. A. n'ayant aucun pouvoir de représentation de B. LTD, elle ne pouvait pas, à cette date, mandater Me Mangeat pour agir au nom de la société.

### **E. 3.2.4**

En conséquence, l'opposition formée par A., au nom de B. LTD, à l'ordonnance pénale du 22 mai 2018 décernée par le MPC contre C., n'est pas valable, ce qui entraîne son irrecevabilité. 4. Autres requêtes de la défense 4.1 Dans sa prise de position du 9 janvier 2020 (TPF 8.621.004 à 011), B. LTD a confirmé la teneur de ses différentes requêtes mentionnées dans la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 13 novembre 2019 (BB.2019.28 consid. 4). Ces requêtes portent sur l'état de fortune à jour des comptes de B. LTD, la levée partielle du séquestre ainsi qu'à l'assistance judiciaire et la nomination d'office de Me Mangeat (TPF 8.621.011). 4.1.1 Eu égard aux développements qui précèdent, la requête relative à l'état de fortune à jour des comptes de B. LTD est sans objet.

- 13 - 4.1.2 La requête portant sur la levée partielle du séquestre sur les biens de B. LTD à hauteur de GBP 25'000.- (TPF 8.621.030) est sans objet. La confiscation ordonnée par le Ministère public doit entrer en force. 4.1.3 Me Mangeat ne disposant pas de pouvoir de représentation de B. LTD, il ne peut être désigné défenseur d'office de cette société. Par courrier du 26 mai 2020, Me Mangeat a adressé à la Cour sa note d'honoraires pour la présente affaire. Il précise ce qui suit dans son courrier : « L'activité en lien avec B. LTD a jusqu'à présent été comptabilisée dans le cadre de mon activité de défenseur d'office d'A., qui bénéficie de l'assistance judiciaire. Ainsi, une partie des postes pertinents pour B. LTD a déjà été soumise au MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION (ci-après « MPC »), lequel m'a accordé un acompte d'en moyenne 77.73% sur le montant sollicité » (TPF 8.851.001). Il ressort de tout ce qui précède et des propos mêmes de Me Mangeat que les opérations effectuées au nom de B. LTD font partie intégrante des choix opérés par Me Mangeat pour la défense d'A. Les opérations effectuées dans ce cadre pourront ainsi, selon l'appréciation de l'autorité compétente, être défrayées dans le contexte de la défense de la précitée. 5. Frais de procédure 5.1 En vertu de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale

fixe les frais dans la décision finale. Lorsque l'opposition n'est pas valable, les frais de la procédure judiciaire doivent en principe être supportés par l'opposant (ordonnance de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2016.33 du 6 septembre 2016 et les réf. citées). Ces frais sont calculés conformément aux art. 422 ss CPP en lien avec l'art. 73 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71) et les art. 1, 5 et 7 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF ; RS 173.713.162). Dans les causes portées devant un juge unique de la Cour des affaires pénales, les émoluments judiciaires varient entre CHF 200.- et CHF 50'000.-; dans les cas simples, des émoluments forfaitaires couvrant également les débours peuvent être prévus en vertu de l'art. 1 al. 4 RFPPF. Les débours sont les montant versés à titre d'avance par la Confédération et qui comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (cf. art. 1 al. 3 RFPPF). 5.2 En l'espèce, conformément à ce qui précède et au vu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, les frais de la procédure judiciaire sont fixés au montant minimal de CHF 200.-.

- 14 - Par ces motifs, le juge unique prononce: 1. L'opposition formée par A., au nom de B. LTD, à l'ordonnance pénale du Ministère public de la Confédération du 22 mai 2018 prononcée contre C. n'est pas valable. 2. La requête relative à l'état de fortune à jour des comptes de B. LTD est sans objet. 3. La requête relative à la levée partielle du séquestre est sans objet. 4. La demande d'assistante judiciaire en faveur de B. LTD est sans objet. 5. Les frais de la procédure par-devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral sont fixés à CHF 200.- et mis à la charge d'A.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique La greffière

- 15 - Une expédition complète de la décision écrite sera adressée à: ■ Ministère public de la Confédération, Madame Diane Kohler et Monsieur Luc Leimgruber, Procureurs fédéraux ■ Maître Jacques Barillon ■ Maître Grégoire Mangeat

Après son entrée en force, la décision sera communiquée à au Ministère public de la Confédération en tant qu'autorité d'exécution (art. 75 al. 1 LOAP). Indication des voies de droit Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Le défenseur d'office peut adresser un recours écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral contre la décision fixant l'indemnité (art. 135 al. 3 let. a et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 LOAP).

Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Expédition: 4 juin 2020

**E. 006**

;

- 9 - HD 03.01.04.0030/DOK.001.0001ss). Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des pouvoirs de Me Mangeat, ce dernier précise « qu'en sa qualité de fondée de procuration, A. aurait la qualité pour agir au nom de B. LTD et, en particulier, d'engager pour cette dernière tout avocat pour représenter ses intérêts devant les autorités étatiques, telles que le ministère public » (TPF 7.100.062). Me Mangeat se prévaut également d'une procuration datée du 21 juin 2018 signée en sa faveur par A. en ne mentionnant pas B. LTD (TPF 8.621.015).

**E. 10**

décembre 2018 et 11 février 2019 selon lequel la réinscription a un effet rétroactif (TPF 8.510.004).

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.